



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1356
29 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES
CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION À L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DES
PALAOS

1. À sa 3468e séance, le 29 novembre 1994, le Conseil de sécurité était saisi d'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République des Palaos (S/1994/1315). Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence de proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.
2. À sa 97e séance, le 29 novembre 1994, le Comité a examiné la demande de la République des Palaos et décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité de se prononcer en faveur de l'admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Comité a en outre décidé de recommander au Conseil de sécurité d'user de la disposition prévue au dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.
4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République des Palaos (S/1994/1315),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies."
